

## ARTICLE VII

*Pouvoirs divers et distribution des bénéfices***Section 1. Pouvoirs divers de la Banque**

En outre des pouvoirs indiqués dans les autres parties du présent Accord, la Banque aura le pouvoir:

- (i) d'emprunter des fonds et, pour cela, de fournir les garanties qu'elle jugera convenables, pourvu qu'avant de vendre ses propres obligations sur les marchés d'un pays, la Banque ait obtenu l'assentiment dudit pays et du pays membre dans la monnaie duquel les obligations sont émises. En outre, dans le cas des emprunts pour des fonds à incorporer aux ressources ordinaires de capital de la Banque, cette dernière devra obtenir l'assentiment desdits pays pour que le produit de l'emprunt puisse être changé contre la monnaie de n'importe quel autre pays sans aucune restriction;
- (ii) d'acheter et de vendre les titres émis ou garantis par elle ou dans lesquels elle a placé des fonds, à condition d'obtenir l'assentiment du pays dans les territoires duquel lesdites valeurs doivent être achetées ou vendues;
- (iii) d'investir avec l'approbation de la majorité des deux tiers de la totalité des voix des pays membres, les fonds, dont elle n'a pas besoin pour ses opérations, dans les obligations qu'elle déterminera;
- (iv) de garantir les titres qu'elle a en portefeuille en vue d'en faciliter la vente;
- (v) d'exercer tous autres pouvoirs qui seront nécessaires ou désirables relativement à ses objectifs et à ses attributions, conformément aux dispositions du présent Accord.

**Section 2. Avis devant figurer sur les titres**

Il sera clairement indiqué au recto de toute valeur garantie ou émise par la Banque que cette valeur ne constitue pas une obligation d'un gouvernement quelconque, sauf mention expresse inscrite sur le titre si tel est le cas pour un gouvernement déterminé.

**Section 3. Modalités d'exécution des engagements de la Banque en cas de défaut de paiement**

- (a) La Banque, en cas de défaut ou de menace de défaut de paiement d'un prêt accordé ou garanti avec les ressources ordinaires de capital, prendra les mesures qu'elle jugera opportunes en vue de modifier les conditions du prêt, sauf en ce qui concerne la monnaie dans laquelle le prêt doit être remboursé.
- (b) Le montant des paiements effectués par la Banque pour s'acquitter des obligations résultant des emprunts réalisés ou des garanties accordées en vertu de l'Article III, Section 4 (ii) et (iii) qui affectent les ressources ordinaires de capital de la Banque, sera prélevé:
  - (i) tout d'abord, sur la réserve spéciale prévue à l'Article III, Section 13; et
  - (ii) ensuite, dans la mesure nécessaire et au moment que la Banque jugera convenable, sur les autres réserves, l'excédent et les fonds correspondant au capital payé par les actions.